



République Française

Département de la
Savoie

Date de convocation :
15 janvier 2025

Date d'affichage :
23 janvier 2025

Objet :

Réactualisation de la
Commission d'appel
d'offres

Membres en exercice : 14
Membres présents : 11
Suffrages exprimés : 14

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 25-01

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 22 janvier

L'an deux mille vingt-cinq à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Yannick COLIN et Annick HYVERT (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Marion JOUESNET, Christophe OUVRARD, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusés : Rose LOUREIRO ayant donné pouvoir à Annick HYVERT, Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER et Christian QUENARD ayant donné pouvoir à Christophe OUVRARD.

Secrétaire de séance : Yannick COLIN

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que, suivant les dispositions de la loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, le bureau d'adjudications et la commission d'appels d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit se composer du Maire et de trois de ses Conseillers Municipaux et que suivant les dispositions de l'article 279 du Code des marchés publics, en plus des membres titulaires, trois membres suppléants doivent être désignés.

Monsieur le Maire précise qu'à la suite de la démission du conseil municipal de Mr Yves TISSOT, membre délégué de la Commission d'Appel d'Offres, il est nécessaire de palier son départ. La candidature de Mr Yannick COLIN est proposée.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- DÉSIGNE

➤ Président	Monsieur Michel RAVIER	Maire
➤ Membres délégués	Madame Annick HYVERT Monsieur Christophe OUVRARD Monsieur Christian QUENARD Monsieur Yannick COLIN	1 ^{ère} Adjointe Conseiller Conseiller 2 ^{ème} adjoint
➤ Membres suppléants :	Monsieur Julien BAFOIN Monsieur Pascal BONTRON Monsieur Guillaume QUENARD Madame Rose SCARAMOZZINO	Conseiller Conseiller Conseiller Conseillère

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Yannick COLIN



République Française

Département de la
Savoie

Date de convocation :
15 janvier 2025

Date d'affichage :
23 janvier 2025

Objet :

Création d'un emploi
permanent dans les
communes de moins de
1 000 habitants
(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT
ETRE POURVU PAR UN AGENT
CONTRACTUEL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.332-8-3° DU CODE
GENERAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE)

Membres en exercice : 14
Membres présents : 11
Suffrages exprimés : 14

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 23 JAN. 2025
ID : 073-217300847-20250122-2502-DE

Délibération n° 25-02

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 22 janvier

L'an deux mille vingt-cinq à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Yannick COLIN et Annick HYVERT (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Marion JOUESNET, Christophe OUVRARD, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusés : Rose LOUREIRO ayant donné pouvoir à Annick HYVERT, Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER et Christian QUENARD ayant donné pouvoir à Christophe OUVRARD.

Secrétaire de séance : Yannick COLIN

L'assemblée délibérante ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- la création à compter du 1^{er} avril 2025 d'un emploi permanent d'agent technique spécialisé dans les espaces verts dans le grade d'agent technique, agent technique principal 2^{ème} classe ou agent technique principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la strate de la commune de Chignin inférieure à 1 000 habitants.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier de la détention du permis B minimum. Une expérience professionnelle en collectivité est souhaitée et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Yannick COLIN



République Française

Département de la
Savoie

Date de convocation :
15 janvier 2025

Date d'affichage :
23 janvier 2025

Objet :

Création d'un emploi permanent dans les communes de moins de 2 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-6° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Membres en exercice : 14
Membres présents : 11
Suffrages exprimés : 14

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le 23 JAN. 2025

ID : 073-217300847-20250122-2503-DE

Délibération n° 25-03

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 22 janvier

L'an deux mille vingt-cinq à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Yannick COLIN et Annick HYVERT (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Marion JOUESNET, Christophe OUVRARD, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusés : Rose LOUREIRO ayant donné pouvoir à Annick HYVERT, Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER et Christian QUENARD ayant donné pouvoir à Christophe OUVRARD.

Secrétaire de séance : Yannick COLIN

L'assemblée délibérante ;

-
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- la création à compter du 1^{er} avril 2025 d'un emploi permanent d'agent administratif pour la tenue de l'agence postale dans le grade d'agent administratif, agent administratif principal 2^{ème} classe ou agent administratif 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet non complet pour 15 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la strate démographique de la commune de Chignin inférieure à 2 000 habitants et dont la création ou la suppression de l'agence postale dépend de la Poste.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier de la détention du permis B. Une expérience professionnelle en collectivité est souhaitée et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Yannick COLIN



République Française

Département de la
Savoie

Date de convocation :
15 janvier 2025

Date d'affichage :
23 janvier 2025

Objet :

**Redevance pour la
performance des
réseaux d'eau potable
pour l'année 2025**

Membres en exercice : 14
Membres présents : 11
Suffrages exprimés : 14

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 25-04

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 22 janvier

L'an deux mille vingt-cinq à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

Présents : Yannick COLIN et Annick HYVERT (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Marion JOUESNET, Christophe OUVRARD, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

Excusés : Rose LOUREIRO ayant donné pouvoir à Annick HYVERT, Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER et Christian QUENARD ayant donné pouvoir à Christophe OUVRARD.

Secrétaire de séance : Yannick COLIN

L'article 101 de la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public de VEOLIA, la commune de Chignin doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4-5-9 et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.3, 2.4, 2.7,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune de Chignin et VEOLIA entré en vigueur le 08/06/2022 ;

Considérant que la commune de Chignin en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) Du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) du coefficient de modulation ;

Considérant que l'agence de l'eau RMC a fixé un tarif de 0.05€ HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.2 ;

Considérant que la commune de Chignin estimera pour les années suivantes, le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à hauteur de 3€/m3 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article I.213-10-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Chignin est assujettie à la taxe de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement prévus au IV de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0.01 euros par mètre cube.

DECIDE que le montant de cette contre-valeur est déterminé, pour les années suivantes, en appliquant le tarif fixé par l'agence de l'eau RMC multiplié par le coefficient de modulation global estimé.

FIXE pour l'année 2025 le montant de la taxe pour prélèvement sur la ressource en eau, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0.0466 euros par mètre cube.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Michel RAVIER



Le secrétaire de séance,
Yannick COLIN